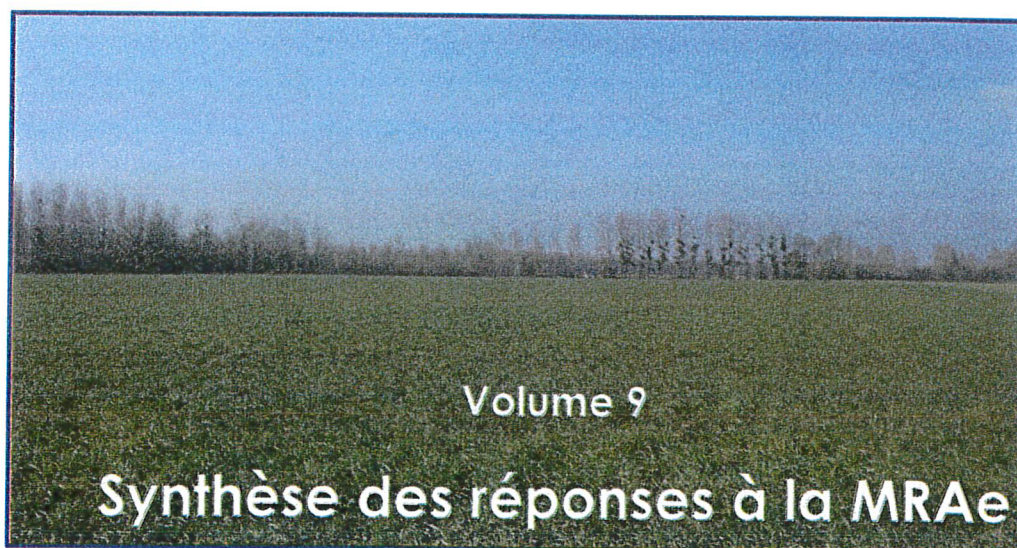


SAS RONCARI

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Commune de Sogny-en-l'Angle
Département de la Marne



SAS RONCARI BTP

SAS au capital de 100.000 €

Rue du Canal - B.P. 80060

VITRY-EN-PERTHOIS

51302 Vitry le François Cedex

Tél. 03 26 74 19 36

Produits de Carrière (Agrégats)

Transports

Vitry-en-Perthois, le 7.02.2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement

Cellule procédures environnementales

40 bld Anatole France – CS 60554

51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

réf : MRAe 2021APGE88
Objet : réponse à l'avis de la MRAe sur le projet d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire communal
de Sogny-en-l'Angle au lieu-dit La Champ Palapoche

Monsieur le préfet,

En date du 15 novembre 2019, la société RONCARI BTP a sollicité l'autorisation d'une ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires.

Début avril 2020, la Direction Départementale de Territoires faisait part d'une demande de compléments afin de préciser certains points. Cela a donné lieu un premier rapport courant novembre 2020.

Courant septembre 2021, l'Autorité Environnementale a été saisie par le préfet du département de la Marne pour donner son avis. La MRAe a fait parvenir celui-ci en novembre 2021. Le présent rapport apporte des réponses conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Nous vous prions, Monsieur le préfet de bien vouloir trouver ci-après les différentes demandes de la MRAe et nos éléments de réponse.



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Réponse à l'avis de la MRAe Grand-Est n°MRAe 2021APGE88

PREAMBULE

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation de la carrière alluvionnaire à Sogny-en-l'Angle, porté par la société SAS RONCARI, la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne, le 14 septembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis en date du 29 octobre 2021.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

La présente note constitue la réponse du pétitionnaire SAS Roncari à l'avis rendu par la MRAe Grand Est dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière sur la commune de Sogny-en-l'Angle (51).

Les remarques de la MRAe sont reprises en italique au sein du présent document.

REPONSES A L'AVIS DETAILLE DE LA MRAE

Concernant l'articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Sur les documents d'urbanisme

La commune de Sogny-en-l'Angle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent dans les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme communal. Le dossier fait mention d'une carte communale en cours d'élaboration, mais ne précise pas si le projet est cohérent avec les orientations de ce document d'urbanisme.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec la carte communale en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire de la commune de Sogny-en-l'Angle confirme que la carte communale a été reconduite. Elle ne comporte aucune opposition au projet d'ouverture de carrière de la société Roncari BTP.

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Sur le PCAER et le SRCE

L'Ae rappelle que le PCAER et le SRCE ont été rendus caducs par l'approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Bien que le dossier ait été initialement déposé avant l'approbation de ce schéma, en janvier 2020, l'Ae regrette que le pétitionnaire ne l'ait pas complété sur l'articulation de ce projet avec ce document de planification pour la remise des compléments à la fin de l'année 2020, notamment en ce qui concerne l'utilisation de déchets extérieurs pour la remise en état de la carrière.

L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser la compatibilité du projet avec le SRADDET et ses annexes, en particulier concernant l'utilisation économe des ressources et la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement (règle n°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. 30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

Le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable	
Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
<p>L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.</p>	<p>Le projet de carrière nécessitera principalement l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.</p> <p>La consommation de carburant sera cependant limitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un nombre réduit d'engins (1 pelle, 1 chargeur, 1 bull et 2 tombereaux). - un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (évitant une surconsommation de carburant), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise). <p>Par ailleurs, l'éclairage en période hivernale sera géré de manière rationnelle par sensibilisation du personnel.</p> <p>L'utilisation de modes de transports alternatifs aux camions entre la carrière et l'installation a été étudiée au sein de l'étude d'impact et n'était techniquement et économiquement pas réalisable.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	
Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages	
<p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p>	<p>Le projet s'inscrit dans cet objectif de préservation du patrimoine naturel, des paysages et des fonctionnalités des milieux puisqu'à l'issue de l'exploitation, le site sera remblayé et restitué à sa vocation agricole initiale.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact et des études techniques a respecté la séquence ERC.</p> <p>La totalité du site a été identifiée comme zone humide. La remise en état du site permettra de recréer les zones humides détruites.</p>

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
<ul style="list-style-type: none"> - d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages, - de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité, - de respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser », - de préserver les paysages et leur caractère typique, - de préserver les espèces et les espaces remarquables. <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 « préserver les zones humides », précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	<p>L'étude paysagère montre que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et seront nuls à l'issue du réaménagement.</p> <p>L'étude écologique a évalué un niveau d'impacts résiduels non significatif du projet sur les espèces et espaces remarquables.</p>
Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
<p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores).</p>	<p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET.</p> <p>L'étude écologique n'a pas identifié de réservoir ou corridor dans l'emprise des terrains, mais il en existe à proximité immédiate. Le projet n'aura pas d'impact direct sur ceux-ci. Une bande de 10 m sera respectée réglementairement en périphérie du site vis-à-vis de ces milieux.</p> <p>A terme, le réaménagement du site prévoit le remblaiement des terrains et une remise en culture, équivalent à l'état d'origine.</p>
Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
<p>Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n°10) et « réduire les prélèvements d'eau » (règle n°11).</p>	<p>Le présent projet ne prévoit aucun pompage d'eau ni rejet d'effluent.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal ; et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront fortement réduits par les mesures de précaution, prévention et intervention mises en place de façon habituelle.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement	

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	
<p>Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ; - la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle. <p>La règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	<p>Les émissions de polluants atmosphériques, notamment de poussières et de gaz d'échappement, et leur diffusion vers les riverains, seront limités grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mode d'exploitation en eau, - un recul du projet par rapport principaux foyers d'habitat du secteur, - la présence et la conservation d'obstacles à la diffusion de ces émissions, - un nombre restreint d'engins utilisés, - un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (limitant les émissions de poussière soulevées par le roulage des engins), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise).
Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
<p>Il s'agit de poursuivre un objectif d'économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADDET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets. - Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional. - Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux. 	<p>Les « déchets » directement générés par les activités en projet correspondent à des terres non polluées (stériles de découverte et terre arable). Le principe de proximité sera respecté puisque ces « déchets » seront réutilisés sur le site pour la remise en état des terrains.</p> <p>Des déchets pourront être produits sur le site lors des opérations de ravitaillement des engins d'exploitation, tels que des huiles usagées ou des déchets souillés (chiffons ou produits absorbants souillés par des hydrocarbures). Ces déchets iront vers l'installation de traitement de la société pétitionnaire (Vitry en Perthois) et y seront triés puis éliminés conformément à la procédure en place.</p> <p>Les opérations d'entretien seront réalisées sur le site de l'installation de Vitry en Perthois ou d'Alliancelles où seront traités les matériaux. Il n'y aura donc pas de déchets liés à ces activités produits sur le site objet de la demande.</p> <p>Le projet prévoit dans le cadre de la remise en état du site, de remblayer entièrement la parcelle afin de la remettre en cultures. Les matériaux extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de ces zones seront des matériaux inertes, provenant de chantiers de terrassement régionaux et franciliens.</p>

Solutions alternatives et justification du projet

L'Ae s'est interrogée sur la consommation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable et les moyens de substitution que la société RONCARI met en œuvre pour les limiter, en application de la règle n°14 du SRADDET et des recommandations du SDC de la Marne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des solutions de substitution à la consommation de matériaux alluvionnaires constituant une ressource rare et non renouvelable, par exemple en développant une part de la production par le recyclage de matériaux et justifier que les matériaux qui seront mis en remblai ne peuvent être valorisés en remplacement de matériaux naturels.

La sté Roncari participe à la réduction de la consommation des matériaux naturels par le recyclage et la valorisation de matériaux inertes extérieurs.

La sté Roncari BTP accueille sur son site de Vitry en Perthois des remblais inertes. Lors de l'apport de ces matériaux par le producteur, la société sélectionne les remblais inertes qui peuvent trouver un réemploi. L'ensemble des matériaux de démolition nobles sont isolés. La totalité des retours de béton servent soit à réaliser des blocs béton qui seront vendus à nos clients, soit isolés et stockés avant concassage. Un fois un volume stocké suffisant, un prestataire extérieur vient concasser ces matériaux.

Les coupures issues de ce concassage sont ajoutées à la gamme de produits présentée aux clients de la société. Il s'agit de coupures types 0/31.5 béton concassé recyclé. Cette coupure pourra après criblage être à la demande mélangée avec des granulats roulés lavés. La sté Roncari propose également un 0/31.5 recyclé. Ce produit peut présenter un peu de terre. Il est conseillé pour une utilisation en fond de forme ou pour créer des chemins d'accès.

La sté Roncari BTP mène actuellement une étude technico-économique sur l'intérêt d'investir dans un concasseur / cribleur mobile afin de pouvoir proposer un sable 0/4 dit reconstitué. Il serait alors composé de sable alluvionnaire mélangé à un sable type 0/2 issu des carrières de sable siliceux locales.

Concernant l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les milieux naturels et la biodiversité

Pour la remise en état de la prairie, il est prévu de réaliser un semis de 3 espèces (trèfle, raygrass et fétuque), contre 128 espèces présentes initialement, ce qui conduira à une diminution très importante de la diversité biologique de la parcelle.

L'Ae recommande de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un habitat présentant une biodiversité comparable au milieu détruit.

Le projet de la sté Roncari n'entraînera pas de perte importante de diversité biologique de la parcelle. En effet, 128 est le nombre d'espèces trouvées sur l'ensemble de l'aire d'étude et comprenant l'ensemble des habitats. Dans la parcelle de prairie impactée par le projet, seulement 7 espèces sont présentes.

De plus, l'exploitation de la parcelle va être réalisée en 4 phases. La terre végétale va être stockée en partie en périphérie de la parcelle pour constituer les merlons de sécurité. L'ensemble des graines de la flore constituant cette prairie va donc pouvoir germer et se reproduire sur ces merlons pendant la durée d'exploitation de cette parcelle soit 6 ans.

Le surplus de terre végétale qui sera présent après la constitution des merlons sera lui aussi isolé et stocké sur la parcelle. On pourra donc observer sur ce stock le même phénomène de reproduction de cette flore que sur les merlons.

Au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la terre végétale sera remise en place en couche superficielle. Afin d'assurer une diversité de la flore, nous sèmerons une semence certifiée de prairie permanente composées de 7 espèce différente.

Exemple de mélange de semences certifiées d'une composition de prairie permanente qui sera semée sur la parcelle lors de la remise en état finale :

- 25% Ray grass Anglais bio : 15% précoce / 10% mi-tardif
- 5% Fétuque des prés bio
- 15% Fléole des prés Bio
- 15% Fétuque rouge bio
- 22% Festulolium bio
- 5% Trèfle Blanc bio
- % Trèfle Violet bio

Ainsi, il y aura une diversité comparable dans la parcelle de prairie.

Compte tenu de la restauration à terme d'un milieu humide comparable à l'état initial sur l'ensemble du site et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation sur un milieu présentant un intérêt supérieur au milieu détruit antérieurement à sa destruction, l'Ae considère que les mesures relatives aux fonctionnalités de zone humide sont satisfaisantes

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des mesures de suivi permettant de s'assurer du bon fonctionnement écologique du site de compensation (déjà créé) dans la durée, au fur et à mesure de la reconstitution de la prairie.

Un suivi du bon fonctionnement écologique du site de compensation pourra être mis en place et pourra être mutualisé avec le suivi concernant les 2 espèces d'insectes patrimoniales.

Ainsi l'ensemble des taxons étudiés lors de l'étude d'impact pourront être inventoriés à n+2, n+4, n+6, il permettra de vérifier le bon fonctionnement écologique du site de compensation durant toute l'exploitation. Les différents passages seront réalisés aux périodes les plus favorables pour chaque taxon.

Qualité des eaux superficielles et souterraines

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes. L'Ae estime de plus que le réemploi des matériaux devrait être prioritaire à leur utilisation en comblement de vides d'extraction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés dans le cadre du remblaiement, sur le site de la carrière et pas seulement sur le site de traitement des matériaux de Vitry-en-Perthois.

Elle recommande également à l'exploitant de limiter son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de préciser les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site. Il devra également s'assurer que les matériaux de déconstruction prévus pour le remblayage ne sont pas susceptibles d'être valorisés.

Les remblais extérieurs sont réceptionnés et pesés sur le site de Vitry-en-Perthois. Lors du déchargement, un opérateur est toujours présent sur le site de Vitry. Si le remblai confié est non conforme à la réglementation, il est refusé et rechargé.

En fonction de leurs compositions et qualités, les remblais réceptionnés seront alors stockés avant d'être concassés et réutilisés.

Avant chaque apport, le producteur de remblais doit remplir une demande acceptation préalable (DAP). Ce document permet à la société de connaître avant sa réception les caractéristiques de celui-ci.

Chaque apport sur la carrière de Sogny-en-l' Angle aura donc ainsi pour donneur d'ordre la Sté Roncari BTP. Les chauffeurs ont ordre de ne charger que des remblais sains et répondant au cahier des charges. Une attention particulière est portée sur la gestion documentaire et traçabilité des remblais. Chaque apport de remblais fait l'objet d'un suivi via la lettre de voiture du camion. Pour les remblais rechargés sur la plateforme de Vitry-en-Perthois, les flux sont saisis par les chauffeurs sur un rapport journalier d'activité. L'ensemble des flux réalisés par les camions de la Sté Roncari sont saisis sur un fichier afin de conserver la traçabilité de ceux-ci et faciliter les éventuelles recherches.

Des « carreaux » de 2500 m² seront mis en place afin de localiser sur la parcelle la zone de stockage de ces remblais extérieurs.

Écoulement des eaux et risque inondation

Le projet est localisé dans la plaine alluviale du Perthois, au sein du lit majeur inondé par les grandes crues. Il n'est pas inclus dans le périmètre du PPRI7 de la Marne – Secteur Saulx, mais il est localisé dans le lit majeur, ce qui le classe en aléa moyen en ce qui concerne l'aléa inondation de référence.

Le suivi piézométrique mis en place sur le site indique un ennoyage quasi-permanent de la découverte, davantage marqué à l'ouest. Ainsi, pour éviter de rabattre la nappe lors du décapage de la découverte et limiter les risques de débordement à l'aval hydrogéologique, cette étape sera programmée en période de basses eaux (juillet à novembre), voire de très basses eaux (septembre à novembre), et débutera par l'est de la parcelle. L'Ae note que la variabilité des niveaux d'eau due aux aléas météorologiques et climatiques observée ces dernières années ne permettent pas d'exclure que des épisodes d'inondation aient lieu durant ces périodes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les niveaux d'eau lui permettant de réaliser le décapage de la découverte sans impact hydraulique et au préfet de conditionner la réalisation de ces travaux au respect de critères piézométriques.

Les travaux de décapage consistent à ôter les terres de découverte, soit la terre végétale et les stériles, qui recouvrent le gisement alluvionnaire à l'aide d'un bull. Ces terres de découverte sont ensuite stockées sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Les travaux de décapage ne sont techniquement réalisables qu'avec une découverte majoritairement hors d'eau. Le suivi piézométrique, réalisé au cours d'une année hydrogéologique, a permis d'établir en première approche que la nappe est sub-affleurante au droit du projet. La découverte est ennoyée une partie de l'année, ce qui empêchera tout travaux de décapage en périodes de hautes à moyennes eaux.

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

La sté Roncari BTP dispose d'une longue expérience dans l'exploitation de carrières de sables et gravier au sein de la plaine du Perthois et est dispose des compétences techniques pour réaliser un décapage.

Par ailleurs, les travaux de décapage n'auront pas d'impact sur les écoulements souterrains, ni sur l'hydraulique. L'étude d'impact hydraulique a évalué l'impact du projet sur le risque d'inondation par une crue de cours d'eau. Les merlons de découverte seront positionnés de façon à éviter toute incidence sur les écoulements des eaux de crue.

L'Ae s'est interrogée sur les impacts de la création de la carrière sur le risque d'inondation. Elle regrette qu'aucune mesure ne soit proposée par l'exploitant pour réduire l'exhaussement à l'amont et la dépression à l'aval hydrogéologique.

L'Ae recommande de s'assurer que l'apport de matériaux extérieurs sera le plus perméable possible pour limiter la divergence de circulation des eaux souterraines.

Une étude hydrogéologique et une étude hydraulique ont été menées pour évaluer les incidences du projet de la sté Roncari sur les eaux souterraines et sur le risque d'inondation. Il a été démontré que la carrière aura un impact non significatif sur les eaux souterraines et le risque d'inondation, suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Dans son étude, l'hydrogéologue propose notamment la mise en fond de fouille de remblais inertes le plus perméable possible afin de faciliter la circulation de la nappe et limiter l'effet barrière du remblaiement.

Autres enjeux

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à l'expédition des matériaux et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain GES par la réalisation de puits de carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

Afin de réaliser un bilan carbone, nous nous sommes basés sur les données d'une étude réalisée par l'Union Nationale des Producteurs de Granulats. Cette étude a porté l'origine des ressources jusqu'au premier utilisateur de granulats. L'étude a été confiée à un cabinet extérieur : le cabinet Deloitte. Ce cabinet a procédé entre 2017 et 2019, à l'évaluation des indicateurs d'impacts des granulats suivant la méthodologie de l'Analyse de Cycle de Vie (ACV).

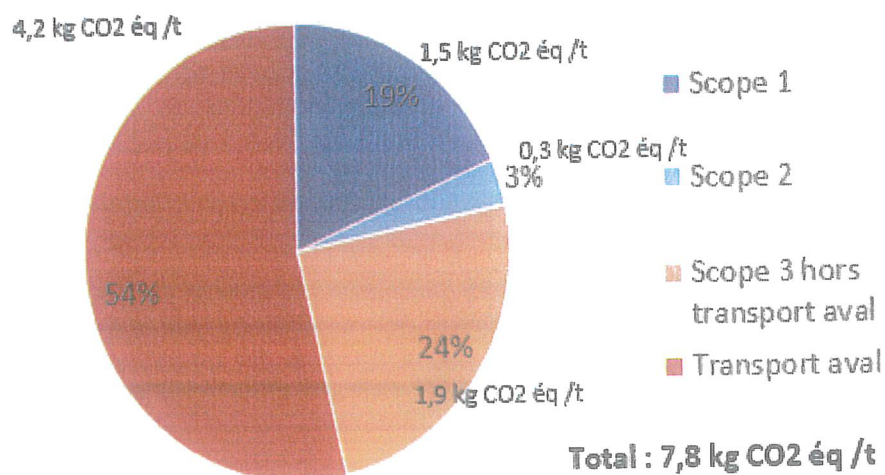
L'année de référence pour ce bilan carbone est 2014 pour la production de granulats. Les trois scopes ont été renseignés, hors certaines catégories non applicables ou exclus faute de données comme l'utilisation et la fin de vie des produits vendus, le transport des particuliers et des clients).

Transport	Granulats en (Mt)	Distance en Kms	Tonnes, Kilomètres	%
Fluvial	19	98	1,83E+09	13%
Ferroviaire	11	208	2,36E+09	17%
Route	304	33	1,00E+10	71%
Total	334		1,42E+10	

Dans ce tableau, les analyses statistiques des transports sont celles de 2015 pour le fret fluvial et ferré, 2012 pour le transport routier, en considérant que les répartitions modales ainsi que les distances moyennes restent identiques sur la période 2012 – 2015. Les facteurs d'émissions sont majoritairement ceux de la Base carbone de l'ADEME.

Résultats du bilan carbone :

Bilan carbone des granulats en France: émissions industrielles hors biomasse



Hormis les émissions liées à la biomasse, les postes les plus émetteurs sont :

- le transport aval des granulats jusqu'au premier utilisateur : 54 %
- la consommation des engins sur les sites : 19 %
- les achats de biens et services : 17 % dont la part immobilisée sur les sites de production (9%)

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Il apparait selon le graphique ci-dessus que l'empreinte CO₂ d'une tonne de granulats vaut un peu moins de 8 kg CO₂éq.

Afin de limiter l'impact carbone lié au transport du tout-venant vers les installations de Vitry en Perthois ou d'Alliancelles, les camions feront en contre voyage des retours de refus de criblage ou de remblais des installations vers la carrière de Sogny en l'Angle pratiquant ainsi le double fret comme cela est détaillé dans l'étude d'impact. Cette pratique est celle déjà mise en place par la société depuis de nombreuses années.

Lorsqu'on prend en compte la biomasse, les travaux de découverte constitue une émission annuelle évaluée à environ 21 % des émissions des GES. Celle-ci peut être compensée plus ou moins en totalité par le flux en provenance des réaménagements sur une temporalité longue.

Les surfaces autorisées des carrières constituent un stock de carbone, homogène à la proportion occupée par les carrières sur le territoire métropolitain (0.04%) évalué à 22.6 millions de tonnes de CO₂ équivalent.

Les actions mis en place par la Sté Roncari :

1. Valorisation des granulats

Les granulats produits par la Sté Roncari sont destinés pour plus de 40 % à sa filiale Béton Roncari. La centrale Béton Roncari implantée sur le site de Vitry en Perthois est située sur le même terrain que l'installation de criblage. Il n'y a donc pas ou peu de dégagement de CO₂ pour ce flux sachant que la centrale Béton Roncari de Vitry en Perthois consomme environ 25 000 tonnes de granulats par an

2. Investissement dans une pelle hybride

La sté Roncari a investi dans une pelle hybride. Cette pelle hybride de nouvelle génération va donc consommer moins de GNR. Le constructeur annonce une consommation moyenne en baisse de 22 % en moyenne par rapport à une pelle de même puissance d'ancienne génération. Sur la carrière de Sogny en l'Angle, on estime à 600 heures/ an le temps de fonctionnement de cette pelle.

On peut également préciser que l'ouverture de la carrière de Sogny en l'Angle va coïncider avec la fin d'exploitation et de remblaiement de la carrière d'Etrepy exploitée par la Ste Roncari. Cette carrière d'une surface cadastrale de plus de neuf hectares sera restituée en état final en prairie permanente avec plantation de haies.

